

CONDITIONS GENERALES

INVITATION NUMÉRIQUE

CLIENT PROFESSIONNEL

Section 1. Définitions, champ d'application et objet

Article 1. – Définitions

Aux fins des présentes Conditions Générales, les termes visés au présent article sont définis comme suit :

- **Client** : désigne la personne physique ou morale pour laquelle le Prestataire de Services réalise une ou plusieurs Mission(s) déterminée(s).
- **Conditions Générales** : désigne les présentes dispositions régissant le service d'envoi d'invitations numériques au bénéfice du Client.
- **Contrat** : Ensemble des droits et obligations entre le Client et Autosécurité S.A. et matérialisé par l'acceptation des présentes Conditions Générales.
- **Données à caractère personnel** : toute donnée se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, et collectée dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public qui nous sont conférées, ainsi que dans le cadre de l'utilisation du présent site internet et des application proposées.
- **Invitation numérique** : service d'envoi d'une invitation pour la présentation des véhicules au contrôle technique, par le biais d'un moyen de communication électronique renseigné par le Client, tel que spécifiquement visé à l'article 4.
- **Mandataire** : toute personne autorisée par une personne morale, sur la base de ses statuts ou d'une procuration spéciale, à effectuer tout ou partie des opérations via le présent service.
- **Mission(s)** : désigne tout service, particulier et/ou général, réalisé ou presté par le Prestataire de Services en vertu des présentes.
- **Parties** : désigne le Client et le Prestataire de service.
- **Prestataire de service** ou **Autosécurité S.A.** – La Société Anonyme Bureau d'étude et de contrôle en vue de la sécurité routière – en abrégé Autosécurité S.A. – Organisme agréé en vertu de l'Arrêté royal du 23 décembre 1994 pour la réalisation de la mission de service public de contrôle technique des véhicule, sise ZI de Petit-Rechain, Avenue du Parc 33 à 4800 Verviers, inscrite au registre des personnes morales sous le N° BE 0444.402.332.
- **Station** : toute station de contrôle technique automobile dépendant de la société Autosécurité S.A.

Article 2. – Champ d'application

Conformément à l'article 4 §2 de l'Arrêté royal du 23 décembre 1994 [M.B. 31.12.1994], les organismes agréés se trouvent dans l'obligation de garantir un service optimal à destination des citoyens, mais également d'envoyer une invitation-rappel pour chaque véhicule soumis au contrôle, pour la zone d'action qui lui est attribuée, sur la base des données provenant de la Banque-carrefour des véhicules, telle que définie par la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-carrefour des véhicules [M.B. 28.06.2010], ainsi que par son Arrêté d'exécution du 08 juillet 2013 [M.B. 22.08.2013].

Les Conditions Générales fixent les modalités d'intervention d'Autosécurité dans le cadre de la mission réalisée pour et/ou au nom du Client, ainsi que les modalités d'exécution du présent service.

Elles régissent notamment les droits et obligations respectives des Parties, relativement au présent service.

Elles ne portent en rien préjudice aux droits et obligations mutuelles des Parties au regard de la Loi et tout particulièrement au regard de l'Arrêté royal du 23 décembre 1994 précité, ainsi que de l'Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles [M.B. 28.03.1968], lequel régit l'activité de contrôle technique des véhicules en circulation.

Article 3. – Formation du contrat

Le présent contrat est réputé formé, par l'acceptation expresse, par le Client, des présentes conditions générales, au moment de l'envoi du formulaire de demande d'adhésion.

Par cette opération, le Client reconnaît qu'il en a pris pleinement connaissance et qu'il approuve, sans réserve, l'ensemble des dispositions y contenues.

Autosécurité informera toutefois le Client, le cas échéant et sans délai, de tout refus relevant de son initiative, quant à la demande d'adhésion préalablement formulée. Le présent refus ne portera en rien préjudice au respect des obligations légales, ni quant au maintien de l'envoi des invitations sous format papier.

Article 4. – Objet – Service d'Invitation numérique

Le présent service a vocation à rationaliser et simplifier l'envoi des invitations pour la réalisation du contrôle technique. Le Client bénéficie, à titre gratuit, du service automatisé d'envoi desdites invitations, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique – messagerie électronique – renseigné par ses soins au moment de la souscription du service, et ce, pour l'entièreté de la durée du contrat.

La souscription au présent système implique de ne plus recevoir, à dater de l'entrée en vigueur notifiée par Autosécurité, des invitations/rappels, sous format papier. Le Client recevra désormais, sur l'adresse électronique officielle renseignée, un fichier informatique unique reprenant l'ensemble des véhicules à présenter et appartenant au titulaire identifié, pour l'échéance renseignée.

Si l'inscription au présent service est effectuée au cours de la période de deux mois qui précède la date d'échéance du certificat de contrôle technique, une invitation papier a potentiellement déjà été adressée par voie postale. Les données relatives aux invitations sont effectivement traitées deux mois à l'avance. En pareille situation, une invitation numérique sera envoyée dès que possible ».

La notification des éléments ainsi reçus est toutefois considérée comme une notification écrite au sens de l'article 2281 de l'ancien code civil, quel que soit le mode de réception utilisé par le Client.

Le document reçu comporte toutes les garanties d'authenticité, de non répudiation et d'intégrité requises. Il se substitue et remplace l'invitation papier précédemment reçue.

Section 2. Identification, preuve et traitement des données à caractère personnel

Article 5. – Identification

Le Client est tenu de compléter le formulaire de demande d'adhésion en renseignant, l'ensemble des données d'identification nécessaire pour l'exécution du présent service (dénomination complète de la société, raison sociale, adresse du siège social, n° BCE), les coordonnées complètes de la personne de contact responsable ou désignée pour la gestion de la réception des invitations (nom, prénom, numéro de téléphone et adresse de messagerie électronique), ainsi que l'adresse de messagerie électronique officielle sur laquelle les invitations numériques doivent être envoyées.

Il incombe exclusivement au client de notifier officiellement et par écrit, par retour de mail, ou à l'adresse renseignée au point 8.2 dernier alinéa, tout changement apporté à ces informations. Le client demeure également seul responsable de l'exactitude des informations renseignées au sein de ce formulaire.

Le Client garantit qu'il a le droit de conclure le présent contrat et de remplir les obligations qui y sont détaillées.

Il est important de souligner que le Client personne morale ne sera identifié que par le biais du numéro BCE renseigné. Lorsque la demande émane d'un groupe de sociétés, il s'avèrera nécessaire de préciser les différentes entités juridiques distinctes concernées, ainsi que de communiquer leurs numéros BCE respectifs.

Article 6. – Preuve

Lorsqu'une invitation numérique est envoyée, les dates d'accès à cette version électronique sont conservées et historisées. Toutes les opérations exécutées sont enregistrées par Autosécurité dans un journal électronique conservé pendant 10 ans.

Le contenu de ce journal peut être reproduit ou consigné sur papier, ou sur n'importe quel support informatique.

En cas de contestation, Autosécurité apportera la preuve que les opérations ont été correctement effectuées via une ou plusieurs de ces techniques d'enregistrement précitées et que la notification n'a pas été affectée par un incident technique, ou par toute autre défaillance imputable.

Article 7. – Traitement des données comportant un caractère personnel

7.1 Les données comportant un caractère personnel, fournies dans le cadre des formulaires de contact, sont conservées au sein de nos services internes pendant la durée du contrat. A cet effet, Autosécurité devra respecter les obligations qui s'imposent à lui en tant que responsable de traitement, et ce, conformément à la législation applicable en la matière.

7.2 Conformément à l'article 6 du Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les présentes données sont uniquement utilisées dans le cadre d'un usage professionnel afin de répondre au mieux à la demande de notre clientèle, suite à la souscription du présent service.

Conformément au principe de minimisation, les données demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies. Elles ne seront traitées que par le responsable de traitement, ou par tout sous-traitant dûment autorisé, et ne seront pas transmises, ni cédées à des tiers à des fins commerciales ou autres.

7.3 Le Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, confère un droit à l'accès aux données à caractère personnel, un droit à la rectification ou l'effacement de celles-ci, un droit de s'opposer au traitement, ainsi qu'un droit à la portabilité des données à tout moment.

Toute demande devra être adressée par écrit au data protection officer, par le biais des adresses suivantes :

- E-mail : privacy@autosecurite.be
- Adresse postale : Autosécurité SA - Zoning industriel de Petit-Rechain, Avenue du Parc 33 à 4800 Verviers, Belgique.

7.4 Pendant la durée du présent Contrat et après son expiration, le Client accepte et consent à ce que Autosécurité puisse assembler et/ou utiliser des statistiques pour des besoins de recherche, d'usage interne, de développement et d'améliorations, à condition que les statistiques soient rendues anonymes et qu'elles ne permettent pas d'identifier le Client.

Les droits de propriété intellectuelle créés découlant de ces études statistiques appartiendront à Autosécurité. Le terme « statistiques » désigne les informations anonymes accumulées au travers de l'utilisation du présent service.

Section 3. Durée, suspension et fin du contrat

Article 8. – Durée et fin du contrat

8.1 En acceptant les présentes conditions générales, le Client confirme son acceptation des dispositions, termes et conditions y contenues, tout autre terme ou condition présenté par le Client étant exclus.

Le présent Contrat prendra effet à la date notifiée au Client par Autosécurité et confirmant l'activation du service. Le contrat restera en vigueur pour une durée indéterminée, sauf dénonciation conforme. Les invitations seront, par conséquent, de nouveau envoyées sous format papier, par pli postal.

8.2 Chacune des deux parties peut mettre fin au présent Contrat, à tout moment, moyennant notification préalable et le respect d'un préavis de deux mois.

Le client peut mettre un terme au présent service à tout moment, en manifestant ce choix, auprès de notre service clientèle, en téléphonant au 087/57.20.30.

Les invitations seront alors à nouveau envoyées sous format papier, par pli postal.

Article 9. – Suspension et clause résolutoire expresse

9.1 Autosécurité se réserve à l'égard du Client, le droit d'interrompre, en tout ou en partie, temporairement ou définitivement, le présent service.

Autosécurité se réserve également le droit d'y mettre définitivement fin, moyennant notification préalable par envoi recommandé, pour les raisons énumérées ci-dessous, sans que cette liste soit limitative :

- S'il s'avère que le Client ne remplit pas les obligations légales, réglementaires ou contractuelles en lien avec le service ;
- Si Autosécurité estime que le présent service ne convient pas/plus au Client, et ce, pour quelque raison que ce soit ;
- Si Autosécurité le juge utile ou nécessaire pour la sécurité du système, ou dans l'intérêt du Client ou d'Autosécurité ;
- En cas de présomption de fraude ou d'usage abusif de ce service par le Client ou un tiers.

En toute hypothèse la présente convention prendra fin :

- En cas de faillite, liquidation d'une des parties ou de manière plus générale, tout événement mettant gravement en péril l'existence d'une des parties.
- En cas de non-respect par une partie de ses obligations contractuelles et ce passé un délai de 15 jours après une mise en demeure adressée à l'autre partie, non suivie d'effets concrets.

9.2 Autosécurité se réserve le droit de suspendre temporairement le service à des fins de maintenance du système, ou encore, afin d'y apporter les adaptations ou améliorations requises en vertu de l'évolution technologique, ou dans le but de se conformer à toute législation et réglementation applicable. Dans la mesure du possible, ceci excluant tout cas d'urgence, Autosécurité en avisera préalablement le Client.

Section 4. Droits et obligations des parties, responsabilité

Article 10. – Engagements et responsabilité du Client

10.1 Utilisation de l'appareillage/connexion à un opérateur choisi par le Client.

Le Client est le seul responsable de l'appareillage informatique, de la/des machine(s), du/des logiciel(s), du navigateur, des systèmes informatiques et de leurs extensions, quelle que soit leur nature, ainsi que du logiciel qu'il utilise pour avoir accès au service, ou pour recevoir les notifications.

L'adaptation, l'installation, la maintenance, le fonctionnement et la mise à jour du matériel et des logiciels, des systèmes informatiques et de leurs extensions sont sous la responsabilité exclusive du Client.

Ainsi, le Client doit, entre autres, prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir toute contamination de son ordinateur par des virus et, le cas échéant, les détecter et les détruire. Sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, les conséquences découlant de l'utilisation et/ou du mauvais fonctionnement de l'appareillage décrit ci-dessus, du matériel et des logiciels sont entièrement à la charge du Client.

Le Client peut choisir librement l'opérateur auquel il fait appel pour la livraison des services informatiques et de télécommunication. Autosécurité ne peut dès lors en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé par les services de cet opérateur ou d'un dommage causé par d'éventuels problèmes de connexion du Client aux services du tiers.

10.2 Le client s'engage à suivre les directives fournies par Autosécurité quant à l'utilisation du présent service.

Article 11. – Engagements et responsabilité d'Autosécurité

11.1 Autosécurité garantit qu'il a le droit de conclure le présent Contrat et de fournir les services prévus par ce dernier.

Les présents services seront fournis avec diligence et compétence.

Les engagements pris par Autosécurité à l'égard du Client dans le cadre du présent service, notamment en ce qui concerne sa disponibilité, son bon fonctionnement, sa protection et son exécution correcte, résultent d'une obligation de moyen. Ceux-ci ne garantissent pas que le fonctionnement ou l'accès au service sera ininterrompu, ou exempt de vices ou d'erreurs.

Les moyens humains et techniques jugés raisonnables au regard d'une activité analogue de fourniture de services électroniques professionnels, seront engagés dans le but d'assurer un service régulier.

11.2 Autosécurité ne pourra être tenu pour responsable à l'égard du Client en cas de manquement au présent Contrat résultant d'un cas de force majeure, tels que définis par la jurisprudence et/ou de toute situation se trouvant en dehors du contrôle raisonnable d'Autosécurité, en ce compris les pannes techniques, l'interruption ou la défaillance d'internet ou de tout autre réseau, du réseau d'alimentation ou des infrastructures électriques, ou de tout fournisseur des infrastructures et réseau précités. Autosécurité informera toutefois le client, sans délais, de la survenance d'une pareille situation.

11.3 Sans préjudice de ce qui suit, et sauf dol ou faute lourde, Autosécurité ne peut être tenu pour responsable d'aucun dommage dans le chef du Client ou d'un tiers (y inclus les clients propres du Client) dû :

- Au non-respect par le Client de ses obligations en vertu de la présente Convention ou d'une quelconque législation qui lui est applicable dans le cadre de sa relation avec ses propres clients ;

- A l'impossibilité de créer une connexion nécessaire, aux interruptions de cette connexion, de quelque manière que ce soit, ou aux problèmes d'envoi et de réception des notifications, dus à des tiers ;
- Au retard dans l'exécution dû à des tiers ;
- A une interruption temporaire du service, notamment dans les cas visés à l'article 9.2, mais également à une interruption due à des tiers ;
- Si la régularité du service devait être compromise à la suite de manipulations ou erreurs, de quelque nature, origine, ou cause que ce soit et sur lesquelles Autosécurité n'a aucun contrôle direct ;
- Des données inexactes ou incomplètes fournies par le Client ;
- De la négligence ou de l'existence d'une faute dans le chef du Client lui-même ;
- Un problème sur le plan de la véracité, de l'authenticité, de la crédibilité ou de l'opportunité des ordres reçus.

11.4 L'adaptation par Autosécurité des caractéristiques ou des exigences techniques du service ne peut en aucun cas, sauf faute lourde ou dol, engager la responsabilité d'Autosécurité à l'égard du Client.

11.5 Les données faisant l'objet d'une notification dans le cadre de l'application du présent service sont fournies par les autorités compétentes. Autosécurité n'est pas tenue d'en vérifier le contenu et n'est, par conséquent, pas responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité, de la précision ou de l'actualité de ces informations émanant de tiers. Autosécurité ne pourra être tenue pour responsable quant à la présence d'informations erronées, ou absentes au sein de fichiers communiqués par ladite autorité.

11.6 Si la responsabilité d'Autosécurité devait être engagée suite à un dommage réellement subi par le Client, Autosécurité s'engage à rembourser au Client, dans les meilleurs délais, le montant de ce dommage dûment établi et documenté.

Section 5. Dispositions diverses

Article 12. – Droits de propriété intellectuelle / Portée du droit d'utilisation

Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les programmes (logiciel de communication et de sécurisation), les applications et le mode d'emploi appartiennent exclusivement à Autosécurité.

Aucune clause du présent contrat, aucune opération de téléchargement ou de copie, de quelque manière que ce soit, de logiciel, informations et/ou tout autre droit d'Autosécurité, ne peuvent être considérées comme cession intégrale ou partielle de ces droits de propriété intellectuelle au Client ou à un tiers.

Le Client s'abstiendra de toute infraction aux droits de propriété intellectuelle d'Autosécurité.

Pour autant qu'il s'agisse de ses propres données ou d'informations étant sa propriété exclusive, le Client est autorisé à télécharger ou imprimer sur papier des informations fournies par Autosécurité, pour autant qu'il n'efface, ne traite ou ne modifie aucune mention de Copyright, exonération de responsabilité, ou toute autre communication figurant dans les informations fournies.

Il est également interdit au Client, en tout ou en partie, de reproduire, traduire, adapter, décompiler, recompiler (“disassembling”), appliquer un “reverse engineering” ou modifier d’une manière ou d’une autre, distribuer, publier, louer ou mettre à la disposition de tiers, de copier sauf à des fins de back-up, les programmes, les applications et les modes d’emploi, leurs copies ou d’éventuelles reproductions, directement ou indirectement, gratuitement ou contre rémunération.

Article 13. – Information confidentielles

Les informations secrètes ou non accessibles publiquement, y compris les documents qui composent le contrat, le contenu Client, les informations financières, commerciales ou techniques, quelle soient fournies oralement ou par écrit, par une partie à l’autre dans le cadre de ce contrat, antérieurement ou postérieurement à sa date d’entrée en vigueur, seront confidentielles et seront traitées comme telles par la partie destinataire.

L’utilisation de ces informations confidentielles par la partie destinataire ne doit avoir lieu que dans le but de respecter et de mettre en œuvre ses obligations en vertu du présent Contrat.

Article 14. – Nature des titres.

Les titres des articles et sections du présent Contrat ont uniquement pour but d'en faciliter la lecture. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'interprétation du contenu des sections et articles.

Article 15. – Clause de sauvegarde

L'impossibilité d'exécution, l'invalidité ou la nullité d'une des dispositions du présent Contrat n'entraînent pas l'impossibilité d'exécution, l'invalidité ou la nullité de l'ensemble du Contrat.

Au cas où l'impossibilité d'exécution, l'invalidité ou la nullité d'une clause est établie de façon incontestable, cette clause est considérée comme nulle et non écrite.

Article 16. – Dispositions diverses

Le Contrat contient toutes les dispositions qui ont été convenues entre les parties au regard de son objet. Il annule et remplace tous accords antérieurs entre les parties relatifs à son objet. Aucune déclaration ou disposition non spécifiquement mentionnée aux présentes ne sera applicable ou ne fera partie du présent contrat.

Chacune des parties déclare que la conclusion du présent contrat est exempte de tout vice de volonté. Chacune des parties déclarant également ne pas s'être engagée à réaliser quoique ce soit qui ne figurerait pas dans les termes de la présente convention.

Article 17. – Droit applicable / Tribunaux compétents.

Le présent Contrat est régi par le droit belge. Seuls les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers sont compétents pour connaître des litiges en découlant directement, ou indirectement.

*
* *